

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 MARS 2020

Afférents au Comité Syndical	192
En exercice	192
Dont Collège Eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération : Collège Eau potable	11

L'an deux mille vingt

et le 06 mars

A 14h30 heures, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
21 février 2020

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 56, Collège Assainissement non Collectif : 39, Collège Eau Potable : 11. Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 11 mars 2020 pour délibérer des autres points.

Date d'affichage
9 mars 2020

Monsieur Dominique CROQUET est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**MODIFICATION DU
REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC
DE LA REGIE « EAU
POTABLE »**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE
LA REGIE « EAU POTABLE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-24 du Comité syndical instaurant le règlement de service de la Régie « eau potable »

Considérant le courrier de la Sous-préfecture de Vouziers du 17 décembre 2019, précisant l'irrégularité de certains articles dudit règlement, il convient de modifier en conséquence ledit règlement et la délibération le validant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical décide le modifier le règlement du service public de la Régie « eau potable » tel que précisé dans l'annexe à la présente.

VOTE :

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2020-07**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Bernard BESTEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 9 mars 2020

et publication ou
notification

du 9 mars 2020

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20200306-C202007-DE

Annexe à la délibération n° 2020-07 du Comité syndical du 06 mars 2020 portant modification du règlement du service public de la Régie « eau potable »

Modifications du règlement : parties modifiées ou supprimées

ANCIENNE REDACTION :

Article 2.1 :
Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau
- Le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie). Même s'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il doit respecter les obligations citées dans ce règlement

En cas d'utilisation de l'eau potable sans souscription d'abonnement, un contrat d'abonnement sera envoyé par défaut à l'adresse du propriétaire pour signature par le propriétaire et l'éventuel locataire. En cas d'absence de réception d'un contrat signé sous un délai de 15 jours après l'envoi du contrat, le contrat d'abonnement sera accordé automatiquement au propriétaire qui recevra la facture d'eau.

Article 2.2 :
Les obligations du propriétaire

Même lorsque le propriétaire n'est pas titulaire du contrat, lorsqu'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il signe le contrat d'abonnement dans lequel il est indiqué qu'il a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Dans le cas où le propriétaire est titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur ses locataires, sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de ses locataires.

NOUVELLE REDACTION :

Article 2.1 :
Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau.

Article 2.2 :
Les obligations du propriétaire

Dans le cas où le propriétaire fait le choix d'être le titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur son ou ses locataire(s), sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de son ou ses locataire(s).

Modifications du contrat d'abonnement (annexé au règlement) :

ANCIENNE REDACTION :

Le présent contrat d'abonnement au service de l'eau est établi ce jour, entre « vous » en qualité d'abonné et « le service de l'eau » du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

La dernière partie du contrat concerne les obligations du propriétaire des bâtiments (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) alimentés en eau.

Modalités d'abonnement :

1. le service de l'eau adresse à l'abonné :
 - 2 contrats pré-remplis ;
 - le règlement du service de l'eau ;
 - les éventuels devis correspondant aux travaux nécessaires à la distribution de l'eau (ex : création d'un branchement, ouverture de vanne).
2. dans un délai de quinze jours à réception, l'abonné retourne au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 BALLAY :
 - 1 exemplaire du contrat signé. Si l'abonné n'est pas le propriétaire, il fait signer au propriétaire la dernière page du contrat ;

- la copie d'un acte notarié de propriété (ou tout autre document justifiant la propriété) ou du bail de location ou de l'attestation de gérance de la copropriété ou de l'extrait Kbis pour les sociétés.
3. la souscription du contrat d'abonnement ne sera effective qu'à réception du contrat dûment complété et signé par l'abonné **et le propriétaire**, accompagné des pièces justificatives précitées et des éventuels devis signés.

Partie réservée au propriétaire

A compléter et faire signer obligatoirement par le propriétaire des bâtiments alimentés (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) si celui-ci est différent de l'abonné :

Désignation du propriétaire

M., Mme* Nom : (*barrer les mentions inutiles)

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Mail :

Même s'il ne bénéficie pas du service et s'il n'en est pas redevable, le propriétaire a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Signature du propriétaire

précédée de la mention « lu et approuvé »

NOUVELLE REDACTION :

Le présent contrat d'abonnement au service de l'eau est établi ce jour, entre « vous » en qualité d'abonné et « le service de l'eau » du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

Modalités d'abonnement :

1. le service de l'eau adresse à l'abonné :
 - 2 contrats pré-remplis ;
 - le règlement du service de l'eau ;
 - les éventuels devis correspondant aux travaux nécessaires à la distribution de l'eau (ex : création d'un branchement, ouverture de vanne).
2. dans un délai de quinze jours à réception, l'abonné retourne au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 BALLAY :
 - 1 exemplaire du contrat signé ;
 - la copie d'un acte notarié de propriété (ou tout autre document justifiant la propriété) ou du bail de location ou de l'attestation de gérance de la copropriété ou de l'extrait Kbis pour les sociétés.
3. la souscription du contrat d'abonnement ne sera effective qu'à réception du contrat dûment complété et signé par l'abonné, accompagné des pièces justificatives précitées et des éventuels devis signés.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20200306-C202007-DE